ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 21 Mai 1764;

Pap P/ pl B0285134

QUI condamne au feu deux Libelles imprimés, intitulés, l'un: Il est temps de parler, & c. & l'autre: Tout se dira, & c. & ordonne qu'il sera enquis contre ceux qui peuvent avoir composé, imprimé ou débité lesdits Libelles.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve de Me BERNARD PIJON; Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus,



ARREST PDE LA COUR DE PARLEMENT,

Du 21 Mai 1764;

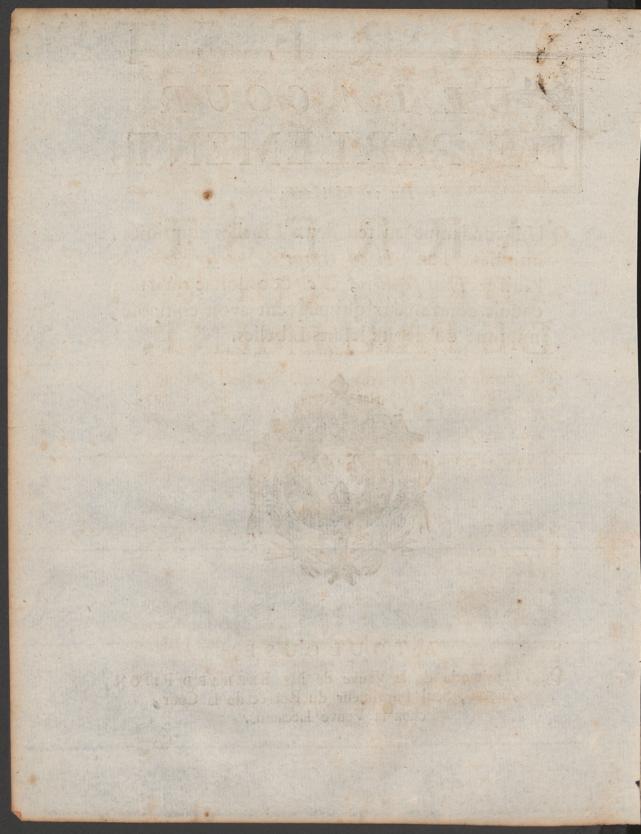
Pop P/ p) B028\$139

QUI condamne au feu deux Libelles imprimés, intitulés, l'un: Il est temps de parler, & c. & l'autre: Tout se dira, & c. & ordonne qu'il sera enquis contre ceux qui peuvent avoir composé, imprimé ou débité lesdits Libelles.



A TOULOUSE;

De l'Imprimerie de la Veuve de Me BERNARD PIJON; Avocat, Seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.



Resp PS PB 0285134



ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui condamne au feu deux Libelles imprimés, intitulés, l'un: Il est temps de parler, &c. & l'autre: Tout se dira, &c. & ordonne qu'il sera enquis contre ceux qui peuvent avoir composé, imprimé ou débité les Libelles.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT,

Du 14 Mai 1764.

E JOUR, toutes les Chambres affemblées, un de MM. à dit:

MESSIEURS,

En dénonçant les Lettres Pastorales que vous avez justement proscrites par votre Arrêt

du 9 Avril dernier; M. le Procureur Général vous parla de Libelles anonimes, qu'il auroit en même temps déférés à la Cour, s'il lui avoit été possible de s'en procurer des Exemplaires: deux de ces Libelles sont tombés depuis peu entre



tre, Tout se dira.

Après avoir lu ces Productions licentieuses, j'ai cessé d'être surpris des précautions singulieres qu'on prenoit d'abord pour les tenir cachées aux yeux de la Justice. Ces Ecrits étant plus propres, par les horreurs qu'ils renferment, à décrier qu'à fervir la cause qu'on s'efforce d'y défendre; la prudence exigeoit qu'on ne les constât qu'à des mains favorites: il falloit faire un choix parmi les Partisans même d'une Société, toujours habile à discerner le degré de zele de ses Agens, dans la crainte de révolter ceux en qui le fanatisme n'auroit pas entierement étoussé les lumieres de la raison.

Mais voici le moment où l'on va répandre sans ménagement ces Ecrits abominables : déja ils circulent dans le Public avec moins de précaution; il est nécessaire d'en arrêter le cours. Tout ce qu'il y a de Noms célebres dans la Magistrature est outragé avec la derniere licence, & ces Magistrats ne

font pas tous vengés.

Je n'entrerai point dans le détail des calomnies atroces hazardées contre les Vengeurs publics qui ont dévoilé les misteres d'un Institut condamné. Il sussir de vous présenter l'esquisse d'un tableau-trop affreux pour être vu tout entier.

Imaginez, MESSIEURS, tout ce que la rage & le désespoir de se voir démasquée aux yeux de l'Univers; tout ce que la honte d'une proscription méritée; tout ce que le délire du fanatisme ont pu dicter de plus outrageant à une Société confondue, contre les premiers Auteurs de sa destruction: & vous serez encore étonnés de vous trouver si loin des horreurs rassemblées dans ces Libelles. Les Comptes rendus, les Requisitoires, les Plaidoyers qui ont paru sur l'Assaire des cidevant soi-disans Jésuites, sont des Catilinaires, des Discours satiriques où le siel & l'amertume, répandus avec prosuson & sairiques où le siel & l'amertume, font gémir l'humanité (1); des ouvrages où l'on trouve des faussets de toutes les especes,

⁽¹⁾ Préface de Tout se dira, pag. 5.

Rostigles, une fausse impartialité, un faux zele, une fausse assu-

**nce (I).

Les Auteurs de tant d'Ecrits lumineux sont peints comme des Acteurs de Théatre (2), de misérables Déclamateurs qui hazardent tout, ne prouvent jamais, ne respectent rien (3); des Accusateurs sans droiture & sans probité (4), qui n'ont été guidés dans le zele qu'ils montrent contre les Jésuites, que par l'amour de la célébrité, la vaine gloire, la vengeance & la cupidité (5); qui tronquent les textes, déguisent la vérité, insultent à la foi publique, foulent aux pieds toutes les regles de la droiture, de l'équité, de la pudeur (6); qui méritent les noms de Calomniateurs, de Prévaricateurs, de Faussaires (7): Le titre de Faussaires n'est pas même assez fort pour qualisser les Auteurs de certains Comptes rendus (8).

Tels sont, MESSIEURS, les traits affreux dont on a cherché à noircir les Caradeuc, les Monclar, les Castillon, les Bonrepos, les Dudon, les Champel, les Salleles & tant d'autres: ces Noms, si précieux à la Magistrature, dispensent d'une apologie qui seroit toujours au-dessous de leur réputation. Quoique la plupart de ces illustres Scrutateurs de l'Institut, ne nous soient connus que par la célébrité de leurs talens, & par les essonts & le succès de leur zele; nous pouvons aisément apprécier le mérite des imputations qu'on leur fait, en les comparant avec les calomnies absurdes qu'on s'est permises contre le Magistrat respectable qui a dévoilé & poursuivi dans

ce Tribunal les vices de ce même Institut.

Il faut avouer cependant que ces Ecrivains frénétiques ne

(1) Il est temps de parler, tom. 1, pag. 131. (2) Préface de Tout se dira, pag. 22 & 23.

(3) Il est temps de parler, pag. 121, aux notes.

(4) Ibid.

(5) Il est temps de parler, tom. 1, pag. 166.

(6) Ibid. tom. 2, pag. 33.

(7) Ibid. pag. 37. (8) Ibid. pag. 81. jets de sa fureur.

Celui dont le génie pénétrant & rapide avoit mis dans nos mains la clef de l'Institut, en lui donnant pour base le sistème ultramontain sur le pouvoir absolu du Pape dans le temporel, & la communication de ce pouvoir au Général de la Société; celui qui le premier a porté la coignée au pied de l'arbre, en étendant l'appel comme d'abus sur les Vœux, M. de la Chalotais, méritoit sans doute une place distinguée dans ces détestables Libelles.

Que ne devoit point attendre de ces Ecrivains téméraires cet autre Esprit sublime & prosond, qui est entré si avant dans le dédale obscur des Constitutions Jésuitiques? M. de Monclar est de tous les Magistrats celui que la calomnie a poursuivi avec le plus d'obstination. Cette préférence étoit due à ces Ecrits immortels qui seront à jamais la gloire de la Magistrature & la honte de la Société. Etoit-il possible de lui pardonner la confusion dont il l'a couverte aux yeux de l'univers, en arrachant le voile qui cachoit des nudités affreuses? Une seule ressource restoit à cette Société, & M. de Monclar la lui a ravie: après ce qu'il a fait pour la forcer à désendre légalement ses Loix & son Régime, elle ne peut plus se plaindre avec pudeur qu'on l'a condamnée sans vouloir l'entendre.

L'illustre Magistrat qui partage avec M. de Monclar le poids du Ministere public, n'est pas moins déchiré dans ces odieux Libelles. Ils n'ont épargné ni ses talens, ni sa religion, ni sa probité, ni ses mœurs. On peut à peine se persuader qu'il existe des hommes capables d'un tel excès d'emportement: Mais quand on se souvient que M. de Castillon osa, dans le temps même de leur gloire, désigner les ci-devant soi-disans Jésuites comme les ennemis de tout bien (1); qu'il s'éleva contre les Theses ultramontaines soutenues dans leur

⁽¹⁾ Requisitoire du 12 Juillet 1754.

Collège de Marseille (1); & qu'en dénonçant un Institut RAORMON trueux, il a montré à quel point il en avoit pénétré l'efper, par cet éloquent Discours (2), qui dans son énergique brieveté, annonce une connoissance si profonde de l'Histoire, de la Morale & des Loix d'une Association réprouvée, & qui a fait dire de son Auteur ce que l'on a dit de Tacite, qu'il abrégeoit tout parce qu'il voyoit tout (3): quand on se rappelle que M. de Castillon, uniquement touché des considérations les plus puissantes, n'écouta que les mouvemens de sa fidélité, à l'occasion d'un Edit qui sauvoit la Société en paroissant la réformer (4) : quand on l'entend, après un Jugement mémorable, qui a honoré son zele & vengé la Magistrature, établir la nécessité de délivrer le Royaume d'une Cabale turbulente (5), & qu'on voit enfin des vues si sures justifiées par l'évenement, il est facile de comprendre de quelles mains partent ces Ecrits détesfables, & dans quel sens ils appellent M. de Castillon le plus fougueux ennemi des Jésuites (6). On cesse de s'étonner en voyant ce Magistrat en bute à toutes leurs fureurs, vérifier sur lui-même ce qu'il a dit si bien d'une Société implacable dans ses vengeances, que la calomnie fut toujours son principal ressort, & que sa maxime favorite est de la pratiquer comme devoir de religion. lorsqu'il s'agit de perdre ceux qu'elle appelle ses ennemis; c'est-à-dire, quiconque cime l'ordre, & le protege contre ses entreprises (7). Elle ne reconnut jamais pour vrais Magistrats que ceux qui prenoient ouvertement sa défense. Le degré d'estime ou d'éloignement qu'on a témoigné pour ses maximes, fut de tout temps l'unique regle qu'elle a suivie dans la dispensation de ses éloges ou de ses calomnies. Ainsi, après avoir exhalé sa fureur contre le Parlement entier & ses Mem-

(1) Requilitoire du 3 Novembre 1753.

(2) Requisitoire du 6 Mars 1762.

(3) Esprit des Loix, liv. 30, chap. 2. (4) Requisitoire du 15 Mars 1762.

(5) Requisitoire du 17 Mai 1763.

(6) Il est temps de parler, tom. 1, aux notes, page 181.

(7) Requisitoire du 30 Juin 1762.

bres les plus distingués, il y auroit bien des exceptions honorables à faire, dit l'Auteur de l'un de ces Libelles (1); les noms d'Eguilles, de Bastard, de Montvalon, de Coriolis & tant d'autres, vengent hautement la Magistrature des

torts que lui font les Magistrats.

Ces torts, MESSIEURS, font d'avoir renvoyé au-delà des Monts un Institut inconciliable avec nos Loix: voilà ce qui a attiré aux Magistrats ce torrent d'injures grossieres que je ne puis répéter sans horreur. Leurs lumieres, leur probité, leur droiture, leur bonne soi, leur amour pour le Souverain, tout a été attaqué ou tourné en dérisson par ces Ecrivains audacieux. Nous sommes désignés comme des Juges qui étoussent les lumieres de leur esprit, les répugnances de leur cœur, les remords de leur conscience, le cri de la Justice, la voix de la

Religion, les fentimens de l'humanité (2).

L'Edit de 1595, qui bannit les Jésuites du Royaume, est une piece malignement fabriquée par l'imposture pour les calomnier. Cependant, M E S S I E U R S, cet Edit est consigné dans les Registres du Parlement séant à Rouen, à Rennes, à Dijon; il est consigné dans les Registres de la Cour, transférée à Beziers; il a été mis sous vos yeux par le Ministere public, & par les Commissaires chargés de vous rendre compte de l'Institut de la ci-devant Société; il est visé dans votre Arrêt du 5 Juin 1762, qui reçoit le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus des Constitutions; & nous le trouvons rappellé dans des Articles accordés par Henri IV au Duc de Joyeuse, enrégistrés en la Cour (3).

(a) Tout se dira, pag, 100.

(2) Il est temps de parler; aux notes, pag. 70, tom. 1.

(3) Article 52. Encore que Sa Majessé aye sait une Déclaration générale touchant les Jésuites, néanmoins, pour le repos de la Ville de Toulouse, & assurance d'icelle à son service, Sa Majessé est trèshumblement suppliée d'accorder la demeure desdits Jésuites dans ladite Ville, & l'excepter de son Edit.

Le Roi fera sur ce entendre son intention aux Députés qui sont près Elle..... Articles secrets accordés par le Roi Henri IV au Duc de Joyeuse, registrés au Parlement de Toulouse le 2 Avril 1596.

Dispensez-moi, MESSIEURS, de pousser plus loin les preuves de l'insolente témérité de ces Ecrivains: il n'est point de Français qui ne frémisse aux noms horribles qui sont donnés aux vrais Défenseurs de l'Autorité royale, à un Corps qui regarda toujours la sidélité envers le Souverain, comme le pre-

mier de ses devoirs.

Après tout ce que vous venez d'entendre, vous serez sans doute étonnés, MESSIEURS, de trouver dans ces Libelles l'éloge de la patience & de la modération des ci-devant soi-disans Jésuites:,, on les couvre d'opprobre (2), ils se tai,, sent; on les dépouille, on les proscrit, on les écrase, ils ,, n'opposent à ces excès tyranniques que la patience; des , Libelles sanglans les déchirent, ils prêchent par-tout le si,, lence, la modération; ils condamnent même ceux qui pour ,, les venger osent opposer la vérité au mensonge. Leurs Amis ,, les défendent comme ils se défendent eux-mêmes; ils gé,, missent, ils prient; c'est à Dieu seul qu'ils consient leurs , amertumes & leurs douleurs: les Autels sont arrosés de leurs

Reg. du Parlement, Hist. de Languedoc, tom. 5; aux Preuves, pag.

328, 337, 338 & 345.

Pour comprendre cet Article (52), dit l'Historien de Languedoc, tom. 5, pag. 479, il faut savoir que le Roi avoit donné un Edit pour bannir tous les Jésuites du Royaume, à l'occasion de l'horrible Attentat de Jean Chatel sur sa Personne.

(2) Ibid. pag. 409.

⁽¹⁾ Il est temps de parler, tom. 2, pag. 282.

,, larmes, & leur bouche ne s'ouvre dans le public, ni aux

" plaintes ni aux murmures.

L'Apologiste de la Société, qui s'est donné une si libre carriere contre tant de Magistrats respectables, se seroit-il imaginé qu'on ne le mettroit pas au nombre des Amis de la Société? Quel monument de modération & de patience il a donné au public! Aveuglé par son fanatisme, il a parlé avec plus de sincérité qu'il ne croyoit: Les Amis des Jésuites les désendent, en esset, comme ils se défendent eux-mêmes, & comme ils se sont toujours désendus; c'est-à-dire, en calom-

niant la vertu qu'ils n'ont pu avilir.

Consolons-nous toutesois, Messieurs, de trouver la satire de nos maximes & de notre conduite dans des Ecrits où les éloges les plus pompeux sont prodigués à des Magistrats indignes de ce nom (1): n'ambitionnons pas l'exception déshonorante qu'ils ont méritée de la part de ces Critiques surieux: félicitons-nous au contraire que la calomnie se soit trahie ellemême en élevant jusqu'aux Cieux des Hommes devenus l'opprobre de la Magistrature. Toutes les apothéoses que la Société leur promet pour l'avenir essacront-elles jamais la slétrissure que même, en leur faisant grace, le Souverain a imprimé sur leur tête?

C'est maintenant à vous, MESSIEURS, de prononcer sur ces deux Libelles: quoiqu'ils attaquent en particulier des Magistrats respectables de tout le Parlement & la Magistrature en corps; l'un est principalement dirigé contre la Classe de

⁽¹⁾ Tout le Corps Episcopal, le Pape, toute lu France vertueuse, toute l'Europe catholique, suisie de respect & d'admiration pour les noms de MM. d'Eguilles & de Montvalon s'est écriée unanimément & plus d'une fois, Quelle grandeur d'ame! quelles vertus! quel héroisme! Il est temps de parler, tom. 2, pag. 200... On les condamne aujourdhui (MM. d'Eguilles & de Montvalon); on s'accordera un jour à les admirer. La Magistrature confacrera leurs noms dans ses fastes: elle célebrera leur intrépidité: elle s'en fera un trophée, & peut-être une ressource: oui une ressource, peut-être nécessaire un jour à sa gloire & à sa conservation. Ibid, pag. 280.

9

Metz (1), & l'autre a déclaré une guerre directe au Parlement de Provence, annoncée dès le frontifpice par l'application impie mais puérile d'un passage de l'Ecriture (2). Si la poursuite des Auteurs appartient plus particulierement aux Tribunaux outragés; il n'en est cependant aucun qui ne doive prendre les précautions les plus promptes & les plus sures pour arrêter le cours de ces Ecrits séditieux.

Sur quoi, eue Délibération, il a été arrêté que le récit ci-dessus, ensemble les Libelles dénoncés, seront communiqués au Procureur Général du Roi, pour être par lui pris sur les dits Libelles telles Conclusions qu'il avisera, & par la Cour statué ce que de raison.

Du Lundi 21 Mai 1764.

C E JOUR, toutes les Chambres affemblées, les Gens du Roi étant entrés pour rendre compte à la Cour de deux Libelles dont il leur a été donné communication, en exécution de l'Arrêté de la Cour du 14 Mai courant, DE PARAZOLS, Avocat Général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous avons examiné avec attention les Libelles que la Cour nous a fait remettre : le compte qu'on vous en a rendu en les dénonçant, semble avoir satisfait au détail que nous aurions dû vous en faire, & ne nous laisse que des réslexions à vous présenter.

(1) Tout se dira, &c.

(2) Le Libelle Il est temps de parler, a pour épigraphe, Si videris calumnias & violenta judicia, & subverti justitiam in Provincia, non mireris super hoc. Eccessast. chap. 3. L'Auteur pour faire allusion à la Provence, a affecté de faire imprimer le mot Provincia en lettres majuscules.

Ces Ecrits licentieux renferment la fatyre la plus révoltante & la plus criminelle contre le Ministere public. Mais en vain la calomnie tenteroit-elle de ternir le mérite de tant de Magiftrats, leur gloire ne perdra rien de son éclat. Leur réputation attaquée, n'a besoin que d'elle-même pour mettre en fuite les ombres dont on voudroit l'obscurcir. L'indécence avec laquelle on a travesti celui qui parmi Vous remplit si dignement les mêmes fonctions, déceleroit affez l'imposture des couleurs qui les représentent tous si différens d'eux-mêmes: leurs noms font leur apologie; les applaudissemens de la Nation entiere les justifient; & le sceau qu'ont mis à leurs efforts tant de Tribunaux augustes, les venge des outrages de ces Ecrivains obscurs, & confacre à jamais l'exactitude & l'utilité de leurs travaux.

Ces Libelles, quoique dirigés plus particulierement contre les Vengeurs publics de Metz & de Provence, le sont aussi contre presque toute la Magistrature du Royaume. Des Juges, y est-il dit (1), qui étouffent les lumieres de leur esprit, les répugnances de leur cœur, les remords de leur conscience, le cri de la Justice, la voix de la Religion, le sentiment de l'humanité, ne cessent-ils point par là même d'être Magistrats?....Les espérances des bons Français ne seront pas anéanties, est-il prétendu ailleurs (2). La voix de la Justice, de la fidélité, de la Religion, prévaudra enfin sur les clameurs de la haine, de l'erreur & de la révolte. D'après de tels principes jugez, MESSIEURS, des conséquences.

Ces Ouvrages fanatiques & féditieux n'ont rien épargné. La licence y rompt toutes les digues du respect & du devoir. Dans les transports effrénés de la passion qui l'égare, rien n'est facré pour elle : l'amertume de son fiel se répand avec fureur fur le fanctuaire même d'où fort l'oracle qui la proferit; & la main qui prépare & lance la foudre qui l'écrase, devient dans

son désespoir l'objet de ses derniers excès.

⁽¹⁾ Tout se dira, Préf. pag. 30.

⁽²⁾ Il est temps de parler, tom. 2 pag. 180.

PAR CES MOTIFS, ont requis la Cour ordonner que les deux Libelles en Brochure, fans noms d'Auteur; le premier en deux Volumes, ayant pour Titre: Il est temps de parler, ou Compte rendu au Public des Pieces légales de Me. Ripert de Monclar, & de tous les Evenemens arrivés en Provence, à l'occasion de l'Affaire des Jésuites. Si videris calumnias & violenta judicia, & subverti justitiam in PRO-VINCIA, non mireris super hoc. Ecclesiast. chap. 5. l'un de ces deux Volumes contenant 250 pages d'impression, & l'autre 410 pages, finissant par ces mots: Si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les siecles des Ennemis & des Persécuteurs, sa gloire est d'avoir des Disciples & des Défenseurs qui savent vivre & mourir pour elle. Le second intitulé: Tout se dira, ou l'Esprit des Magistrats destructeurs, analisé dans la demande en profit de défaut de Me Legoullon, Procureur Général au Parlement de Metz. Contra Potentes nemo munitus est satis : si verò accessit Confiliator maleficus; vis & nequitia quidquid oppugnant, ruit. Phedre, liv. 2, Fable 6, contenant 406 pages d'impression, y compris la Table des Matieres, & sinissant par ces mots, Fin de la Table, soient lacérés & brûlés dans la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence du Greffier de la Cour, affisté de deux Huissiers d'icelle, comme séditieux, calomnieux, injurieux à la Magistrature, & contraires à l'Autorité du Roi & à l'obéissance due aux Arrêts de la Cour : Enjoindre à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter devers le Greffe de la Cour, pour y être supprimés; comme aussi de faire très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, de les imprimer, vendre & débiter, & que pardevant un Commissaire à ce nommé par la Cour, il sera enquis, tant contre les Auteurs qui auroient pu composer lesdits Libelles, que contre ceux qui auroient pu les imprimer ou débiter : Faire aussi inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de plus composer à l'avenir de semblables Libelles; comme aussi à tous Imprimeurs & Distributeurs de

les imprimer & distribuer, à peine, les uns & les autres, d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Procureur Général du Roi, & punis suivant la rigueur des Ordonnances: Ordonner en outre que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies duement collationnées seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lues, publiées & enrégistrées.

Les Gens du Roi retirés, après avoir laissé lesdits Libelles fur le Bureau.

Vu les deux Libelles en brochure; le premier en deux Volumes, intitulés: Il est temps de parler, ou Compte rendu au Public des Pieces légales de Me Ripert de Monclar, & de tous les Evenemens arrivés en Provence, à l'occasion de l'Affaire des Jésuites. Si videris calumnias & violenta judicia & subverti justitiam in PROVINCIA, non mireris super hoc. Eccles. chap. v. l'un de ces Volumes contenant 250 pages d'impression, & l'autre 410 pages, & finissant par ces mots: Si la destinée de la Religion est d'avoir dans tous les siecles des Ennemis & des Persécuteurs, sa gloire est d'avoir des Disciples & des Défenseurs qui savent vivre & mourir pour elle. Le second, intitulé: Tout se dira, ou l'Esprit des Magistrats destructeurs, analisé dans la demande en profit de défaut de Me Legoullon, Procureur Général du Parlement de Metz. Contra Potentes nemo munitus est satis : si verò acceffit Consiliator maleficus, vis & nequitia quidquid oppugnant, ruit. Phedre, liv. 2, Fable 6. contenant 406 pages d'impression, y compris la Table des Matieres, & sinissant par ces mots: Fin de la Table. Vu le récit fait à la Cour par un de MM. du contenu auxdits Libelles; l'Arrêté de la Cour, du 14 du courant, qui ordonne que lesdits Libelles seront communiqués aux Gens du Roi; ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi:

I

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que lesdits deux Libelles seront lacérés & brûlés dans la cour du Palais, au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence du Greffier de la Cour, affisté de deux Huissiers d'icelle, comme séditieux, calomnieux, injurieux à la Magistrature, & contraires à l'autorité du Roi & à l'obéissance due aux Arrêts de la Cour: Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires de les apporter devers le Greffe de la Cour, pour y être supprimés: Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires & Imprimeurs de les vendre, imprimer ou distribuer: Ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, pardevant M. DE MONTGAZIN, Sous-Doyen, que la Cour a commis à cet effet, il sera enquis, tant contre les Auteurs qui auroient pu composer lesdits Libelles, que contre ceux qui auroient pu les vendre, imprimer & distribuer : Fait de plus ladite Cour très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi. quels qu'ils foient, de plus composer à l'avenir semblables Libelles; & à tous Imprimeurs, Libraires & Distributeurs. de les imprimer, vendre & distribuer, à peine, les uns & les autres, d'être poursuivis extraordinairement à la requête du Procureur Général du Roi, & punis suivant la rigueur des Ordonnances: Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera, & que copies duement collationnées d'icelui feront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, qui en certifieront la Cour dans le mois. PRONONCE' à Toulouse, en Parlement, le vingt-deux Mai mil sept cent soixante-quatre. Collationné, LEBE'. Monsieur DE MONTGAZIN, Rapporteur. Controllé, VERLHAC.

Collationné par nous Ecuyer, Conseiller-Secretaire du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier en la Chancellerie de Languedoc, près le Parlement de Toulouse

N exécution du présent Arrêt, les Libelles y énoncés ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice, au bas du grand escalier, à l'issue de l'Audience, en présence de nous Joseph - Guillaume Gravier, Gressier-Garde-Sacs de la Cour, Commis à la Chambre du Conseil, assisté de deux Huissiers de ladite Cour, ce 22 Mai 1764.

GRAVIER, signé.

My ne Mostenni, sous Deen estates qui au comment est effec, il fera enquis, sent courie les intenters qui au olant pur composer lefdits Libelles, que conse coux qui auroteut pur les vendre, imprimer & different Lair de plus ladre Cour respectarentes en hibinons & different Lair de plus ladre Cour quels un de foient, de plus confere à la sur de foient, de plus la cour de les interies de la libribulours; Lair les ; & à tous lespirantes & Libribulours; Lair les ; & à tous lespirantes & Libribulours; de les interies , el enc portreuris enfacts de la preinc des portreures de la requête du Procurént Genéral du Roi, & punis fluvant la requête du Ordonnances : Qu'denne en coure que le présent dus les sentes foi merrantes ; la punis de mielle par cour ce incom lera ; & que confere du coure collationnées diffrées de mette locs ; punis de conferent collationnées de la diagence des Sublines des Practiteus Contrel du Nes, qui en certainement la Cour dens le voir. P. to o no conferent que en certainement au Cour vingue deux Mai mil sept centificiante quatre. Collationes, public de la Coure de la

Parlement de Touloules Aufsterpieule